



DÉCISION MUNICIPALE
N°2026 - 46
En date du 11 mai 2026

Objet : Société RAMERY – Attribution du marché n°2023-LUZ-001 – Réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs à Luzarches – Lot N°2 - Couverture

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique

Vu la procédure engagée en vue de la passation du marché public de travaux ayant pour objet la réhabilitation, la mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs.

VU la date de limite de remise des offres fixée au 18 novembre 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères de jugement définis dans le règlement de consultation,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de réhabilitation, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique du centre de loisirs ;

Considérant que la procédure de passation a été conduite selon une procédure adaptée ;

Considérant que l'offre présentée par la société RAMERY a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection pondérés définis dans le règlement de consultation

Monsieur le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché n°2023-LUZ-001 lot 2 « Couverture » relatif aux travaux de réhabilitation, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique du centre de loisirs à la Société « RAMERY », sise 8 rue du Bon médecin 60000 Beauvais - Siret : 369 200 019 00148.

Article 2 : De préciser que le marché est conclu sous la forme d'un marché de travaux à prix global et forfaitaire. Le montant du marché étant fixé à : **207 154,00 € HT**

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à compter de sa notification.

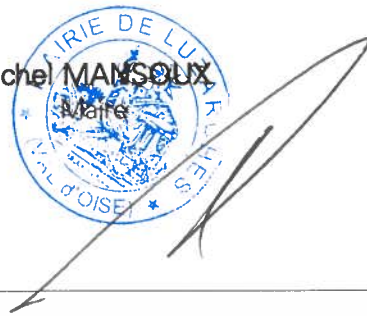


2026

Article 4 : De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Michel MANSOUX
Maire



Date de notification :
Date de transmission au représentant de l'Etat : **21/05/2026**
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)
Date de publication : **22/05/2026**

REÇU EN PREFECTURE

le 21/05/2026

Application agréée E-legalite.com